

ARRÊTÉ N° 2022.11.68A**Objet : ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE MONTÉLIMAR**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal de MONTÉLIMAR approuvant le Plan Local d'Urbanisme en date du 15 septembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de MONTÉLIMAR approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU en date du 7 mars 2016 ;

Vu l'arrêté municipal mettant à jour le PLU en date du 29 août 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2017-03-15-001 du 15 mars 2017 emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme de MONTÉLIMAR avec le projet de Véloroute Voie Verte (VVV) de la vallée du Jabron ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION en date du 14 avril 2017, actant le transfert de la compétence Plan local d'Urbanisme et Carte Communale des Communes à la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION au 27 mars 2017 ;

Vu les arrêtés communautaires mettant à jour le PLU en dates du 17 juillet 2017 et du 20 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION approuvant la modification n°1 du PLU en date du 29 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION approuvant la modification n°2 du PLU en date du 10 mars 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021.10.61A portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent CHAUVEAU, 15ème Vice-président, en date du 26 octobre 2021 ;

Vu les pièces du dossier de Modification de Droit Commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTÉLIMAR ;

Vu le bilan de la concertation préalable tiré par le Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2022 ;

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) reçu en date du 24 octobre 2022 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture reçu en date du 29 novembre 2022 ;

Vu le retour de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Vu le retour de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées dans le cadre de ce projet de modification du PLU ;

Vu la décision n°E22000173/38 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble signé en date de 20 octobre 2022, portant désignation du commissaire enquêteur titulaire ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Considérant que le projet de modification de droit commun n°3 du PLU est prêt à être soumis à enquête publique ;

Considérant que la procédure de Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité n°2 en cours d'élaboration, pour le projet d'implantation d'une nouvelle caserne du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), n'impacte pas sur le fond cette modification n°3 du PLU menée en parallèle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé à une enquête publique relative à la Modification de Droit Commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), soumise à évaluation environnementale, de la commune de MONTÉLIMAR.

L'objet de la procédure consiste à permettre la valorisation de la base de loisirs de Montmeillan tout en prenant en compte le contexte environnemental et le risque inondation. Il s'agit aussi de promouvoir le développement agricole et éco-touristique de l'île du Rhône dite « île verte » en supprimant la possibilité de créer des carrières/gravières au sein de ce secteur à enjeux.

Elle a pour objectifs de :

- Compléter le Rapport de Présentation par un additif ;
- Basculer l'intégralité du périmètre de la base de loisirs en zone Na (secteur destiné aux loisirs et à l'accueil du public) au lieu de Nf (zone naturelle non équipée qui correspond au domaine public concédé de la Compagnie Nationale du Rhône) pour correspondre aux usages actuels du sol ;

- Créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dénommé sous-secteur Na1 permettant la pérennisation d'une activité saisonnière de restauration et d'un local de stockage du matériel de loisirs, tout en prenant en compte le contexte environnemental du site ;
- Créer un Emplacement Réservé pour créer un espace sécurisé pour les modes de déplacements actifs entre la base de loisirs et la ViaRhôna ;
- Supprimer la trame « carrière/gravière » impactant la partie Est de la base de loisirs et le centre du secteur de l'Île ;
- Adapter quelques règles inscrites au Règlement écrit, pour la zone Agricole et Naturelle notamment en termes de hauteur, implantation etc. ;

ARTICLE 2 - AUTORITÉ ORGANISATRICE

L'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme est la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, Maison des Services Publics, 1 avenue Saint-Martin, 26200 MONTÉLIMAR.

Des informations peuvent être demandées auprès de Madame Nathalie AYMARD, (04 75 00 26 15 - nathalie.aymard@montelimar-agglo.fr) chargée de mission planification à la Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION.

ARTICLE 3 - DATES ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique se déroulera à compter du vendredi 13 janvier 2023 à 9h00 jusqu'au lundi 13 février 2023 à 16h30, pendant une durée de 32 jours.

ARTICLE 4 - DÉSIGNATION ET QUALITÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Monsieur Patrick BERGERET, ingénieur conseil en environnement, en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

ARTICLE 5 - PIÈCES DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête existe en 2 exemplaires papier et une version dématérialisée.

Le dossier comprend les pièces relatives à la procédure :

- L'additif au Rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme ;
- Le Règlement graphique modifié ;
- La liste des Emplacements Réservés modifiée ;
- Le Règlement écrit modifié ;
- L'évaluation environnementale ;
- Les pièces administratives telles que l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), l'avis des consultations spéciales (INAO et Chambre d'Agriculture), l'avis de l'autorité environnementale, les avis des personnes associées et consultées qui ont répondu, le bilan de la concertation du public ;
- Dans chaque dossier papier : un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur pour recueillir les observations du public ;

- Dans la version dématérialisée : un espace pour recueillir les observations du public.

ARTICLE 6 - AVIS AU PUBLIC

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le Département, dans la rubrique « Annonces Légales » :

- Le Dauphiné Libéré ;
- La Tribune.

Cet avis sera affiché :

- A la Maison des Services Publics, 1 avenue Saint Martin, 26200 MONTÉLIMAR, siège de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION (2^{ème} étage aile sud) ;
- A la Mairie de MONTÉLIMAR, Hôtel de Ville, Place Émile Loubet, 26200 MONTÉLIMAR ;
- Sur le secteur du projet, au niveau du parking de la base de loisirs de Montmeillan à MONTÉLIMAR ;

Il sera publié sur le site internet :

- De la commune de MONTÉLIMAR, <https://www.montelimar.fr>, rubrique « vivre à Montélimar » - « urbanisme/cadastre » - « aménagement du territoire et planification » ;
- De la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, <https://www.montelimar-agglo.fr/> rubrique « aménagement » - « urbanisme » - « aménagement du territoire et planification » ;
- De dématérialisation : <https://www.registre-dematerialise.fr/4350> accessible également via le site internet de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, même rubrique qu'à l'alinéa précédent ;
- Du Facebook de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION.

ARTICLE 7 - CONSULTATION PAR LE PUBLIC DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête et le registre d'enquête seront consultables par le public :

Sur support papier et sur un poste informatique :

- à la Maison des Services Publics, à l'accueil de la Communauté d'Agglomération de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION (2^{ème} étage, aile Sud), 1 avenue Saint-Martin, 26200 MONTÉLIMAR, du lundi au vendredi, de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h, sauf le premier jour de l'enquête, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h et le dernier jour de l'enquête de 8h à 12h30 et de 13h30 à 16h30 ;

Sur support papier :

- En Mairie de MONTÉLIMAR, Hôtel de Ville, Place Émile Loubet, 26200 MONTÉLIMAR, du lundi au vendredi, de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h, sauf le premier jour de l'enquête, de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h et le dernier jour de l'enquête de 8h à 12h30 et de 13h30 à 16h30 ;

En ligne sur les sites internet :

- De la commune de MONTÉLIMAR, <https://www.montelimar.fr>, rubrique « vivre à Montélimar » - « urbanisme/cadastre » - « aménagement du territoire et planification » ;
- De la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, <https://www.montelimar-agglo.fr/>, rubrique « aménagement » - « urbanisme » - « aménagement du territoire et planification » ;
- De dématérialisation : <https://www.registre-dematerialise.fr/4350> également accessible via le site internet de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, même rubrique qu'à l'alinéa précédent ;

ARTICLE 8 - CONSIGNATION DES OBSERVATIONS, PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner et adresser ses observations et propositions :

- Directement sur les registres d'enquête tenus à sa disposition
 - o à la Maison des Services Publics (siège de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION)
 - o à la Mairie de MONTÉLIMAR ;
- Sur le registre dématérialisé et sécurisé tenu à sa disposition à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4350> également accessible via le site internet de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, <https://www.montelimar-agglo.fr/>, rubrique « aménagement » - « urbanisme » - « aménagement du territoire et planification » ;
- Par courriel à l'adresse e-mail associée : enquete-publique-4350@registre-dematerialise.fr - Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4350> et seront donc visibles par tous.
- Par voie postale, à l'attention du commissaire-enquêteur :
Monsieur le Commissaire enquêteur
Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION
Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat
Maison des Services Publics, 1 avenue Saint Martin, 26200 MONTÉLIMAR
- Pour rappel, les commentaires émis sur la page du réseau social Facebook n'ont pas de valeur juridique et ne seront, par conséquent, pas pris en compte.

ARTICLE 9 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur recevra le public pour recueillir ses observations et propositions :

- à la Maison des Services Publics (3^{ème} étage aile sud), 1 avenue Saint-Martin, 26200 MONTÉLIMAR,
 - Vendredi 13 janvier 2023 de 9h00 à 12h00
 - Lundi 13 février 2023 de 13h30 à 16h30
- à la Mairie de MONTÉLIMAR, Hôtel de Ville, Place Émile Loubet, 26200 MONTÉLIMAR
 - Vendredi 3 février 2023 de 14h00 à 17h00

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, ainsi que les responsables du projet s'il le demande.

ARTICLE 10 - PROLONGEMENT DE LA DURÉE DE L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête par décision motivée pour une durée maximale de 15 jours.

ARTICLE 11 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION transmettra sans délai les registres d'enquête et les documents annexés au commissaire enquêteur. Les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Il transmettra à la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, les registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

ARTICLE 12 - CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à l'issue de l'enquête publique :

- Sur le site internet de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION : <https://www.montelimar-agglo.fr/>, rubrique « aménagement » - « urbanisme » - « aménagement du territoire et planification » ;
- Sur le site de dématérialisation : <https://www.registre-dematerialise.fr/4350> accessible également via le site internet de MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, même rubrique qu'à l'alinéa précédent ;
- A la Direction de l'Urbanisme de MONTÉLIMAR / MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, Maison des Projets (à côté de l'office de tourisme), 2 rue du 45^{ème} Régiment de Transmission, 26200 MONTÉLIMAR) ;
- A la Préfecture de la Drôme.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

ARTICLE 13 - DÉCISION PRISE A L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

A l'issue de la procédure, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION se prononcera par délibération sur la Modification de Droit Commun n°3 de la commune de MONTÉLIMAR, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis des personnes consultées, de la population et du commissaire enquêteur.

ARTICLE 14 - EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 7/12/2022
Le Président,



Pour le Président,
Le Vice-Président délégué

Laurent CHAUVEAU

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la publicité de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).